



Pour une laïcité assumée

Mémoire du

Rassemblement pour la laïcité (RPL)

Présenté au

**Comité d'étude sur le respect des principes de
la Loi sur la laïcité de l'État et sur les
influences religieuses**

Mai 2025

Table des matières

Qui sommes-nous?	2
Introduction	3
1. Laïcité et accommodements religieux : Un nœud gordien ?	5
Neutralité religieuse	7
Les accommodements religieux comme barrière à l'intégration nationale.....	11
Les accommodements religieux dans le réseau de l'éducation	13
Séparer neutralité religieuse et accommodements religieux	15
2. La place de la laïcité dans le programme de l'école québécoise...	16
3. Protéger les élèves contre les pressions religieuses.....	20
4. Obligation d'avoir le visage découvert	23
Conclusion	26
Liste des recommandations	28

Qui sommes-nous?

Le *Rassemblement pour la laïcité*, ou RPL, est un regroupement d'organismes et d'individus ayant en commun la promotion de la laïcité comme philosophie humaniste de pensée et comme régime juridique régissant les relations entre les citoyens du Québec et leurs institutions publiques.

Fondé en 2010, le RPL s'est donné dès le départ l'objectif de favoriser la concertation entre les divers intervenants, groupes, organismes et associations qui promeuvent la laïcité.

Plus concrètement, le RPL organise des réunions de coordination entre membres impliqués dans la promotion de la laïcité, met sur pied des séances de discussions, débats, causeries en relation avec la laïcité, entreprend des actions de soutien ou d'aide logistique à des événements et/ou débats en relation avec cet enjeu, diffuse des informations relatives à la laïcité dans les médias tout en y prenant part, et présente des documents et mémoires auprès d'organismes chargés de consultations publiques, sans exclure tout autre moyen favorisant la reconnaissance de la laïcité comme un enjeu majeur de la société québécoise. Sa vitrine publique se manifeste par sa [page Facebook](#), son [compte Twitter](#) et par son [site web](#).

Une assemblée générale, où siègent membres individuels et représentants d'associations et d'organismes, valide et oriente les actions du RPL. Elle nomme sept administrateurs formant un conseil d'administration chargé de la gestion de ses affaires courantes. En 2025-2026, sont membres de son conseil d'administration : Nadia El-Mabrouk (présidente), Étienne-Alexis Boucher (vice-président), Marie-Claude Girard, Lucie Jobin, François Dugré, Raphaël Guérard et Lyne Jubinville.

Ce mémoire, approuvé par le conseil d'administration du RPL, a été rédigé par Nadia El-Mabrouk.

Introduction

Nous saluons la mise sur pied de ce comité chargé de broser un portrait de l'application de la laïcité et de la neutralité religieuse au sein des institutions de l'État, d'analyser tout phénomène qui pourrait entraver leur effectivité, et de faire des suggestions au gouvernement afin de remédier à la situation.

Le fait d'avoir consacré la laïcité dans une loi et d'avoir instauré le droit à des services publics laïques est une avancée historique importante pour le Québec. Malheureusement, on ne cesse d'observer les conséquences d'un prosélytisme religieux très actif et toujours bien présent à tous les niveaux, et en tout premier lieu dans le système scolaire.

Qu'il s'agisse d'enseignants faisant leur prière à l'école, d'élèves portant le niqab ou de la profusion de congés octroyés pour des fêtes religieuses quitte à compromettre la qualité des services aux élèves, le rapport du ministère de l'Éducation sur les 17 écoles mises sous enquête à la suite du scandale de l'école Bedford, est effarant. Face à ce constat, mais également face aux révélations consternantes sur les garderies sélectionnant les enfants sur une base religieuse, ou face à la multiplication des prières collectives dans les rues et dans les parcs, les projets de loi en matière d'affirmation nationale et de laïcité se sont multipliés à l'hiver 2025.

Le RPL a contribué aux auditions parlementaires de chacun des projets de loi 84 (PL-84) sur l'intégration nationale, du projet de loi 94 (PL-94) visant à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation¹, ainsi que du projet de loi 95 (PL-95) favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde². À chaque fois, nous avons salué les renforcements proposés à la laïcité dans les institutions de l'État ainsi que les initiatives visant à promouvoir la laïcité de l'État.

¹ *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*

² *Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis*

Cependant, la question demeure : les mesures apportées par ces projets de loi seront-elles suffisantes pour remédier aux manquements graves à la laïcité ? Le problème se limite-t-il à des entorses concernant l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* (Loi 21) ? Découle-t-il d'une insuffisance d'interdictions, de balises, ou d'un champ d'application trop limité de la loi ? Selon nous, le problème est plus fondamental. Il tient à une tension inhérente à la Loi 21 elle-même, tiraillée entre deux conceptions irréconciliables de la neutralité religieuse de l'État.

Plutôt que de dresser une liste exhaustive de demandes d'élargissement de la Loi 21, ce mémoire vise plutôt à analyser les raisons structurelles des entraves observées à la laïcité de l'État. Plutôt que de formuler des demandes « à la pièce », nous pensons que la priorité est de trancher sur le sens à donner à la neutralité religieuse de l'État. Nous pensons également qu'il est important, avant d'aller plus loin, de se donner les moyens de développer une culture laïque, et cela commence par l'école. C'est pourquoi, bien que la laïcité soit requise dans toutes les institutions de l'État, nous avons choisi de consacrer ce mémoire presque exclusivement au système scolaire. Il nous semble primordial, avant toute chose, de protéger la liberté de conscience des jeunes et de leur permettre de s'épanouir en toute liberté, à l'abri des pressions communautaires et religieuses.

1. Laïcité et accommodements religieux : Un nœud gordien ?

Nous pensons que la raison principale expliquant les entraves observées à la laïcité de l'État est l'absence de définition claire de la neutralité religieuse dans la Loi 21, pire, son renvoi à la Loi sur les accommodements religieux³.

Depuis de nombreuses années, et surtout depuis le rapport Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables, les citoyens et citoyennes du Québec réclamaient une législation claire consacrant le caractère laïque des institutions québécoises, afin de mettre celles-ci à l'abri de l'ingérence religieuse et des demandes répétées d'accommodements pour motif religieux. En effet, de nombreux sondages ont confirmé une opposition majoritaire des Québécois à de tels accommodements⁴.

La laïcité telle que comprise par la majorité des Québécoises et des Québécois signifie que l'État du Québec n'a pas à prendre en considération les croyances, pratiques ou obligations religieuses, ou prétendues telles, des uns et des autres dans son fonctionnement.

Nous retrouvons cette compréhension de la laïcité dans la directive du ministre de l'Éducation interdisant les lieux de prières dans les écoles⁵. On y lit : « l'aménagement de lieux utilisés à des fins de pratiques religieuses dans une école [...] est **incompatible avec le principe de la neutralité religieuse de l'État**. » Nous la retrouvons également dans le PL-94 qui interdit toute activité religieuse dans l'enceinte d'une école. Par exemple, l'ajout à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) prévue à l'article 32 du PL-94 stipule :

³ *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*.

⁴ Alec Castonguay, « Sondage Léger Marketing-Le Devoir - Le gouvernement Charest trop « accommodant » - Trois Québécois sur quatre souhaitent plus de fermeté devant les demandes religieuses », *Le Devoir*, 18 février 2010.

<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/283350/sondage-leger-marketing-le-devoir-le-gouvernement-charest-trop-accommodant>

⁵ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/directive-pratiques-religieuses-ecoles-cfp-centres-education-adultes-public>

Le centre de services scolaire s'assure que la conduite des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte de celui-ci ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier est **exempte de considérations religieuses**.

La Loi 21 est considérée comme celle ayant permis d'atteindre cet objectif, et de créer un nouveau droit à des services publics laïques. À ce titre, elle a suscité l'enthousiasme d'une majorité de Québécois.

Mais après plusieurs années d'application, le constat est amer, notamment face au *Rapport de vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État* du ministère de l'Éducation rendu public en janvier 2025⁶ concernant les 17 écoles mises sous enquête. On ne peut que constater les entraves au bon fonctionnement des écoles, mettant en péril la qualité des services aux élèves, en raison d'une profusion d'accommodements religieux octroyés, qui semblent aussi nombreux qu'avant⁷ l'adoption de la Loi 21. Le rapport mentionne un « nombre élevé de demandes de congés pour certaines fêtes religieuses, qui peut parfois représenter **plus du quart du personnel enseignant**. » Les vérificateurs révèlent également qu'un employé pratiquant une religion peut se voir accorder plus de congés rémunérés qu'un employé ne pratiquant aucune religion, ce qui provoque « **un sentiment d'injustice dans le réseau scolaire** ».

Ces débordements sont-ils dus à une mauvaise application de la Loi 21 ? On peut en douter lorsqu'on lit les *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux* du Secrétariat à la laïcité (SRIDAIL)⁸. Ces lignes directrices font, certes, état d'exceptions à la recevabilité d'une demande, mais la norme demeure l'obligation d'accommodement lorsque la demande relève d'une « croyance sincère en la nécessité de se conformer à une pratique dans l'exercice de sa foi

⁶ <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/rapport-enquete/verification-mesures-prevues-Loi-laicite-etat-rapport-janvier-2025.pdf>

⁷ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1169777/accommodement-religieux-raisonnable-emploi-entreprise-commission-religions-rapport-commission-droits-discrimination-conge>

⁸ *Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité* https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Lignes_directrices_2023.pdf

ou à une conviction religieuse ». Ce document gouvernemental transmet aux administrateurs l'information qu'il est discriminatoire de ne pas tenter d'adapter un règlement pour permettre à un employé de l'État, ou à un élève, de se conformer aux exigences de sa religion et de ses croyances. Comment dès lors accuser les directions d'écoles ou les centres de services scolaires d'avoir cédé face aux pressions religieuses dans leurs établissements ?

Le fait d'encourager les milieux de travail à s'adapter aux différentes religions donne lieu à des situations inusitées dont le RPL a été informé, comme celle, par exemple, d'une direction d'école contactant l'imam de la mosquée du quartier pour savoir si elle est autorisée à nourrir un enfant de première année du primaire que les parents veulent astreindre aux exigences de jeûne du mois de Ramadan. Voici une autre situation décrite par Alexandra Houle, présidente du Réseau féministe québécois :

J'ai une amie à Sherbrooke qui me dit que les éducatrices très québécoises de souche du CPE de son fils vont consulter l'imam du quartier pour aider les enfants à respecter leur religion pour ne pas faire de racisme systémique... Dans mon coin, les Laurentides, ce n'est pas l'islam mais plutôt les croyances autochtones mélangées avec des croyances « new age », j'ai visité une garderie subventionnée où les enfants apprenaient les chakras, des mantras bouddhistes et faisaient des rituels de purification à la sauge.

Voici des exemples⁹ de conséquences qu'entraîne le fait de ne pas définir clairement la neutralité religieuse comme une absence de considération religieuse dans le milieu de travail, au profit d'une conception qui entend plutôt « reconnaître » toutes les pratiques religieuses, et qui **s'apparente davantage à du multiconfessionnalisme qu'à la laïcité.**

Neutralité religieuse

La neutralité religieuse consiste-t-elle à accommoder toutes les religions au sein de l'État, ou à n'en accommoder aucune ? Alors que le principe de séparation de l'État et des religions de la Loi 21 est compatible avec la deuxième formulation, l'obligation

⁹ On trouvera d'autres exemples à la note 20.

d'accommoder les croyances religieuses est, quant à elle, compatible avec la première formulation.

L'incompréhension est d'ailleurs clairement reflétée par les propos des représentants de la *Fédération autonome de l'enseignement* (FAE), de la *Ligne des Droits et Libertés*, ou de la *Centrale des syndicats du Québec* (CSQ) lors des consultations publiques pour le PL-94. Tous combattent avec vigueur l'interdiction des signes religieux chez les employés de l'État en position d'autorité, mais tous se disent « en faveur » de la laïcité prônée par la Loi 21. Autrement dit, la Loi 21 laisse place à deux interprétations contradictoires de la laïcité.

Pour comprendre la raison du malentendu, il faut revenir à la définition de la laïcité dans la Loi 21. Elle est définie selon quatre principes, le deuxième étant la neutralité religieuse de l'État. Or, ce principe n'est lui-même pas défini, mais renvoyé à la Loi sur les accommodements religieux, qui elle-même renvoie à la *Loi sur la laïcité de l'État* !

L'article 4 de la Loi sur les accommodements religieux précise à son article 4 :

Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, **de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.**

Or, dans le contexte de cette loi, on comprend que la notion de « ne favoriser ni défavoriser » une religion en particulier est celle de la jurisprudence canadienne, soit l'obligation d'accommoder toutes les croyances sincères malgré certaines balises minimales pour tout État de droit. Cette notion de neutralité religieuse est celle de la laïcité dite « ouverte » ou de « reconnaissance »¹⁰, autrement dit celle ouvrant grande la porte à l'entrisme et à l'intégrisme religieux dans les institutions de l'État.

¹⁰ Charles Taylor dans « *Dix ans plus tard : La Commission Bouchard-Taylor, succès ou échec?* » sous la direction de Solange Lefebvre et Guillaume St-Laurent, Montréal, Québec Amérique, 2018. La conviction sous-jacente, jamais documentée, est qu'une telle ouverture aux religions devrait suffire à

La Loi 21 est une loi-cadre consacrant le modèle de vivre-ensemble et d'intégration choisi par le Québec. Le fait que ce modèle favorise les accommodements religieux envoie un très mauvais signal aux nouveaux arrivants qui, plutôt que de s'intégrer au pays d'accueil, reçoivent le message selon lequel il reviendrait au pays d'accueil de s'adapter à leur mode de vie. Cela va à l'encontre du PL-84 sur l'intégration nationale. Cela a également pour effet d'encourager l'intégrisme religieux, car ce sont les intégristes qui demandent d'adapter les lois à leurs règles religieuses. Cela fragilise nos institutions, et va à l'encontre du modèle de laïcité pour lequel le gouvernement a obtenu l'appui d'une large majorité de la population du Québec.

Comment promouvoir la laïcité de l'État, l'affirmer clairement dans les écoles, en faire une valeur fondamentale du Québec, l'inclure dans le cursus et les manuels scolaires, si les concepts ne sont pas clairement définis ? Il s'agit pour nous de l'enjeu majeur à considérer, avant de penser à tout renforcement de la Loi 21 car, selon l'interprétation jurisprudentielle voulant que toutes les pratiques religieuses puissent être « accommodées » (modulo certaines balises), la Loi 21 ou tout élargissement de la loi n'aura pour effet que de rajouter quelques balises supplémentaires aux accommodements religieux. Nous sommes bien loin de la conception républicaine de la laïcité, largement soutenue et souhaitée par les citoyens et citoyennes du Québec.

De plus, sans définir ce qu'est la neutralité religieuse, on n'a aucune prise pour vérifier si elle est respectée ou non. Avant toute réflexion sur la façon de faire respecter la loi, il est donc important de bien définir les concepts et de transmettre la bonne information aux directions d'école, centres de services scolaires et autres gestionnaires des services de l'État.

C'est pourquoi nous recommandons de définir clairement la neutralité religieuse, dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, et ce dans le sens de l'acceptabilité sociale, soit celui du devoir de réserve des employés de l'État en fait et en apparence et de l'absence de toute considération religieuse dans le fonctionnement des institutions de l'État. Insérer une

tuer dans l'œuf toute forme d'intégrisme comme si celui-ci n'était qu'une conséquence découlant d'une laïcité « stricte » ou « fermée ». La seule considération de la réalité du monde arabo-musulman où les États peinent à être laïques heurte de front pareille conviction.

définition de la neutralité religieuse dans la Loi 21 permettra de guider les gestionnaires, mais également les tribunaux dans leur interprétation de la *Charte des droits et libertés de la personne*, dont la laïcité de l'État fait partie du cadre interprétatif.

Recommandation 1 :

Modifier la *Loi sur la laïcité de l'État* afin de clarifier le sens de la neutralité religieuse de l'État. Pour ce faire, il faut supprimer les renvois à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* dans son article 4. L'article modifié se lit comme suit :

4. En plus de l'exigence prévue à l'article 3, la laïcité de l'État exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux prévue au chapitre II de la présente loi et du devoir de neutralité religieuse **compris comme un devoir de réserve des employés de l'État en fait et en apparence et de l'absence de toute considération religieuse dans le fonctionnement des institutions de l'État.**

La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, **et ce, dans la mesure prévue par la présente loi.**

Recommandation 2 :

Modifier la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* dans son article 4 comme suit :

4. Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend **le devoir de réserve des employés de l'État en fait et en apparence et de l'absence de toute considération religieuse dans le fonctionnement des institutions de l'État**, notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.

Les accommodements religieux comme barrière à l'intégration nationale

L'obligation d'accommodement, d'abord issue du droit du travail, est parfaitement compréhensible lorsqu'il s'agit d'assurer aux handicapés, par exemple, l'égalité des chances en fonction d'une situation par définition involontaire. Ce n'est pas le cas des convictions religieuses qui ne relèvent pas d'une caractéristique intrinsèque de la personne, mais bien du domaine des idées et du libre arbitre. En effet, si la religion est considérée comme une caractéristique identitaire immuable, ce n'est plus un choix, et on ne peut même plus alors parler de « liberté religieuse ».

Par ailleurs, les demandes d'accommodements religieux ont beau être faites à titre individuel, on ne peut ignorer leurs liens avec des lobbys religieux qui en tirent profit. Par exemple, le *Réseau des employés fédéraux musulmans*¹¹, tout comme le *Conseil national des musulmans canadiens*, ont produit des guides destinés aux musulmans qui dressent une très longue liste d'accommodements religieux, manifestement inéquitables envers les autres collègues (plus de congés, exigences moindres durant le ramadan, etc.), précisent comment les réclamer et comment porter plainte en cas de refus. Favoriser les accommodements religieux c'est donner prise aux islamistes et, plus généralement, aux intégristes qui entendent imposer leurs règles religieuses. C'est également donner un pouvoir aux plus extrémistes et aux plus revendicateurs d'une communauté religieuse sur les membres de leur communauté, ce qui porte atteinte à la liberté de conscience des membres de ladite communauté.

Les décisions de la Cour suprême ont avalisé le principe de la « croyance sincère » qui a ouvert la porte à de nombreuses dérives, comme le droit conféré à un jeune sikh de porter son poignard rituel à l'école. La conséquence de cette jurisprudence est qu'il est devenu courant d'accorder des dérogations pour motif religieux dans les milieux de travail, administrations et institutions scolaires, sans aucune évaluation des retombées collectives

¹¹ https://apex.gc.ca/wp-content/uploads/2023/11/MFENmanagersguidetosupportingMuslimemployees_BILaccessible.pdf

de ces accommodements. Par exemple, l'idée d'avoir à gérer des demandes de congés, des menus spéciaux, des traitements particuliers pour certains employés au nom de leur religion, rend de nombreux employeurs réfractaires à embaucher des personnes qui affichent un profil particulier.¹²

C'est pourquoi nous rappelons, dans notre mémoire pour le PL-84, que la laïcité de l'État, comprise comme une absence de considérations religieuses dans les institutions de l'État, est un élément constitutif essentiel de l'intégration nationale. Elle ne doit pas être vue ni présentée comme une contrainte, mais plutôt comme une liberté. De nombreux immigrants et immigrantes proviennent de pays où ils et elles sont victimes de contraintes religieuses et intégristes qui les oppressent. En immigrant au Québec, ces nouveaux citoyens souhaitent bénéficier de services publics laïques, notamment d'une école laïque permettant à leurs enfants d'évoluer en toute liberté à l'abri des pressions religieuses de leurs coreligionnaires. Ainsi, s'il est demandé aux nouveaux arrivants de participer « pleinement, en français, à la société québécoise » et « à la vitalité de la culture québécoise en l'enrichissant » (PL-84), il est également demandé à l'État de garantir des services publics laïques et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour permettre à tous les citoyens, quelle que soient leurs origines, de jouir pleinement de leur liberté et de protéger leurs enfants de la radicalisation religieuse. C'est le sens qu'il faut donner à la « réciprocité » et à l'« engagement partagé entre l'État du Québec et toutes les personnes qui y vivent » dont il est question dans le PL-84.

Recommandation 3 :

Que la politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune assure les moyens financiers, administratifs et organisationnels permettant d'informer le public, mais aussi les fonctionnaires et tous les gestionnaires des institutions publiques, au sujet de la laïcité de l'État, de la promouvoir et de la faire respecter, dans l'objectif d'assurer la cohésion sociale et de contribuer à l'intégration et à l'épanouissement de toutes et tous, et notamment des nouveaux arrivants.

¹² Philippe D'Iribarne, dans *Islamophobie, intoxication idéologique*, Paris, Albin Michel, 2019, consacre un chapitre très bien documenté sur cette problématique.

Les accommodements religieux dans le réseau de l'éducation

Pour en revenir à l'école, les conséquences des accommodements religieux sont nécessairement lourdes et représentent nécessairement une contrainte excessive lorsqu'elles sont appliquées de façon quasi automatique dans le réseau de l'éducation, en raison de l'obligation d'accommodement découlant de la jurisprudence, et maintenant codifiée dans la Loi sur les accommodements religieux, et dans les *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux* du SRIDAIL. Le rapport sur les 17 écoles mentionné plus haut fait bien état des conséquences de ces accommodements sur le bon fonctionnement de l'école et sur les entraves à des services de qualité pour les élèves. Pour cette raison, nous appuyons l'esprit des balises supplémentaires aux accommodements religieux incluses dans le PL-95, dont l'article 16 modifiant la LIP par l'insertion du paragraphe suivant :

96.21.1. Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel de l'école implique une absence du travail, le directeur de l'école doit, en plus des éléments qui doivent être spécifiquement considérés conformément à la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), **s'assurer que ne sont compromis ni les services éducatifs ni les services de garde.**

Malgré le premier alinéa, l'employé qui fait la demande d'accommodement ne peut se voir octroyer plus de jours de congé que ceux prévus dans les conditions de travail qui lui sont applicables.

En fait, la très large majorité pour ne pas dire toutes les dérogations à une loi ou à un règlement pour motif religieux sont en porte-à-faux avec la laïcité de l'État. En effet, elles sont contraires à la neutralité religieuse comprise comme une absence de considération religieuse dans les institutions de l'État, contraires au principe d'égalité des citoyens, et elles sont discriminatoires, notamment envers les personnes sans religion. Si les lois doivent être changées parce qu'elles ont des effets d'exclusion, il faut qu'elles

soient changées pour tous et toutes et non pas seulement au cas par cas, en fonction d'une appartenance religieuse. Par exemple, plutôt que d'accorder des congés supplémentaires pour des raisons religieuses, les employeurs pourraient accorder un certain nombre de congés flottants pouvant être pris par tous les employés, quelle qu'en soit la raison; plutôt que de prévoir des menus « hallal », une cantine scolaire devrait prévoir un menu végétarien pouvant convenir à toutes et tous, quelle que soit leur religion ou conviction.

Ainsi, plutôt que de multiplier les balises, les ressources humaines et les fonds publics consacrés au traitement de chaque accommodement religieux, il serait avisé de les interdire, du moins dans le système scolaire.

Recommandation 4 :

Ajouter un article à la *Loi sur l'instruction publique* affirmant qu'aucun accommodement ne pourra être accordé sur une base religieuse, tant pour le personnel des centres de services scolaires que pour les élèves.

Recommandation 5 :

Ajouter à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* toutes les interdictions contenues dans la *Loi sur l'instruction publique*, incluant celles du PL-94, et celle de notre recommandation 4.

Finalement, s'il est impossible dans le contexte de la jurisprudence canadienne d'interdire purement et simplement tout accommodement religieux, il convient de les soumettre aux balises de la laïcité de l'État.

Recommandation 6 :

Modifier l'article 1 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* de la façon suivante :

1. La présente loi impose, dans la mesure qui y est prévue, un devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions aux membres du personnel des organismes publics, conformément aux exigences de la laïcité de l'État.

Elle prévoit en outre des critères devant être pris en considération dans le traitement des demandes d'accommodements pour un motif religieux découlant de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne ([chapitre C-12](#)), **et conformément à la Loi sur la laïcité de l'État. Plus précisément, tout accommodement pour un motif religieux devra respecter la laïcité de l'État, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et des citoyennes, et la liberté de conscience et la liberté de religion.**

Séparer neutralité religieuse et accommodements religieux

Nous recommandons finalement de **revoir le titre même de la Loi sur les accommodements religieux afin de la séparer du concept de neutralité religieuse**. En effet, selon la définition de la neutralité religieuse que nous recommandons de rajouter dans la Loi 21, il devient contradictoire de l'associer aux accommodements religieux. Nous comprenons que la jurisprudence canadienne nous oblige à fixer les balises des accommodements religieux. En ce sens, il serait contre-productif d'abolir la loi sur les accommodements religieux qui permet de limiter les possibilités d'octrois de tels accommodements. Cependant, les accommodements religieux ne font pas partie du concept de la laïcité ni de celui de la neutralité religieuse, mais sont plutôt en porte-à-faux avec ceux-ci. Il faudrait donc les séparer. C'est pourquoi nous recommandons de supprimer « neutralité religieuse » du titre de la loi sur les accommodements religieux.

Recommandation 7 :

Modifier le titre de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* pour ***Loi visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.***

2. La place de la laïcité dans le programme de l'école québécoise

Nous ne pouvons que constater le manque de moyens mis de l'avant pour promouvoir la laïcité de l'État, l'assumer pleinement et la faire respecter, notamment dans les établissements scolaires. Nous déplorons tout particulièrement la très faible présence du thème de la laïcité dans le programme du nouveau cours *Culture et citoyenneté québécoise* (CCQ)¹³. En effet, bien que « la promotion de l'État de droit laïque, des principes et des idéaux démocratiques de la société québécoise, la recherche de valeurs communes et la valorisation de projets qui favorisent la participation à la vie démocratique » soient les principes auxquels renvoie le bien commun dans le programme du cours CCQ, la laïcité de l'État et les valeurs qui la sous-tendent ne sont inscrites que dans les concepts obligatoires de la 2^e année du secondaire. En particulier, nous avons constaté que le thème de la laïcité fait défaut, ou est abordé de façon très sommaire, dans les manuels scolaires approuvés par le ministère de l'Éducation pour ce cours¹⁴. En fait, il n'occupe qu'une page ou deux des manuels de 2^e année du secondaire. C'est bien peu pour traiter d'un élément aussi essentiel de la citoyenneté québécoise, et d'enjeux aussi complexes que la séparation des pouvoirs, la liberté de conscience, la liberté d'expression, ou des autres concepts étroitement liés à la laïcité¹⁵.

¹³ <https://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/references/refonte-programme-ethique-culture-religieuse>

¹⁴ Marie-Claude Girard, « Enseignement tronqué de la laïcité », *L'Aut'Journal*, 1^{er} novembre 2024. <https://www.lautjournal.info/20241101/enseignement-tronque-de-la-laicite/>

¹⁵ À titre de comparaison, l'éducation à la sexualité est indiquée devant être abordée chaque année du primaire dans le cours CCQ, et des contenus relatifs à différents volets de ce programme

C'est pour pallier ce déficit de contenu et de matériel pédagogique relatif au thème de la laïcité que le RPL a produit, avec l'aide financière de la *Direction de la laïcité*, des [capsules vidéo](#)¹⁶ faisant la promotion de la laïcité de l'État québécois. Pour l'instant, sur le site [L'École ouverte](#)¹⁷ du ministère de l'Éducation proposant des ressources éducatives aux enseignants, élèves et parents, les vidéos du RPL constituent pratiquement le seul matériel pédagogique disponible sous le terme « laïcité ».

Pourquoi déployer si peu d'effort à parler d'un volet aussi fondamental de la citoyenneté québécoise dans un cours pourtant dédié à la citoyenneté québécoise ? Nous pensons que l'une des raisons principales est celle invoquée plus haut, soit l'ambiguïté dans la définition du concept de neutralité religieuse. C'est pourquoi, avant toute chose, il nous semble essentiel de commencer par bien définir les termes et le modèle de laïcité entériné dans la *Loi sur la laïcité de l'État*. Ce n'est pas en évitant de parler de laïcité, ou de définir les termes que l'on évitera les malentendus. Au contraire, c'est le manque de communication sur le modèle de laïcité du Québec, et sur les raisons de ce choix qui crée l'incompréhension, permet aux fausses informations de circuler et alimente les attaques injustes et injustifiées contre le Québec et les défenseurs de la laïcité québécoise. Établir clairement les concepts est également un préalable à l'instauration d'un programme de formation des maîtres permettant de s'assurer d'avoir des enseignants aptes à aborder les différents concepts liés à la laïcité avec leurs élèves.

Une fois cela établi, le programme CCQ devra être revu afin d'élargir de façon conséquente le volet dédié à la laïcité et à la citoyenneté québécoise, aussi bien au primaire qu'au secondaire. Il ne s'agit pas d'imposer une vision figée du vivre-ensemble, mais de créer un espace de discussion pour en débattre, en toute connaissance de cause, avec des enseignants bien formés, et en s'assurant d'avoir le matériel pédagogique approprié. Le cours CCQ offre le cadre idéal pour un tel débat citoyen, puisque qu'il est orienté vers le

(incluant le volet controversé, hautement idéologique et non-scientifique de l'identité de genre) sont indiqués pour chaque année du secondaire.

¹⁶ https://laicitequebec.org/?page_id=1536

¹⁷ https://ecoleouverte.ca/cgi-bin/koha/opac-search.pl?weight_search=1&limit=&q=la%C3%AFcit%C3%A9

Consulté le 21/02/2025.

dialogue et la pensée critique, comme le stipule ce passage : « La mise en relation des approches sociologique et éthique, de manière à favoriser le dialogue et le développement de la pensée critique, constitue ainsi l'armature principale du programme Culture et citoyenneté québécoise. »¹⁸

Des contenus d'un volet « laïcité » devraient être prévus tout au long du secondaire, mais également au primaire, en les adaptant à l'âge et au développement des élèves. Ils pourraient aborder (liste non exhaustive) :

- L'histoire de la laïcité au Québec et dans le monde;
- Les différents modèles de laïcité dans le monde;
- Le modèle québécois de laïcité;
- La notion de séparation de l'État et des religions;
- La notion de neutralité religieuse de l'État;
- La notion de liberté de conscience et de religion;
- La notion d'égalité;
- L'universalisme laïque;
- L'importance de la laïcité pour protéger les droits des femmes;
- Le lien entre laïcité et démocratie;
- La liberté d'expression; le jugement critique; la notion de blasphème;
- La différence entre laïcité et tolérance.

De plus, la laïcité de l'État québécois doit faire l'objet d'une campagne d'information et de promotion dans les écoles. Nous saluons vivement les dispositions du PL-94 prévoyant, notamment :

- Le rajout dans la LIP de l'exigence du plein respect de la Loi 21 et de ses principes;
- Le rajout de l'exigence de laïcité dans le code de conduite des membres du personnel des centres de services scolaires;

¹⁸ Page 5 du programme CCQ du primaire.

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/pfeq/primaire/programmes/PFEQ-culture-citoyennete-quebecoise-Primaire.pdf>

- Les formulations très claires à l'effet de mettre l'école à l'abri de toute pression religieuse en respectant, en fait et en apparence, les principes de séparation de l'État et des religions, de neutralité religieuse de l'État, de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, et de la liberté de conscience et de la liberté de religion.

Cependant, il ne suffit pas que ces principes soient intégrés dans une loi, il faut surtout qu'ils soient visibles et fassent l'objet d'une promotion active, afin de créer une véritable culture laïque dans les écoles. À cet effet, il nous semble approprié, à l'instar de la France, d'instaurer une Charte de la laïcité à l'école¹⁹ par laquelle l'État confie à l'école publique la mission de faire partager aux élèves les principes d'un État laïque. Bien que le modèle québécois de laïcité soit différent du modèle français, nous relevons certains articles de la charte française qui nous semblent particulièrement inspirants :

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

Nous avons choisi ces articles en particulier pour insister sur le fait que la laïcité ne doit pas être présentée comme une contrainte (c'est malheureusement trop souvent le cas) mais plutôt comme une valeur positive, un droit des élèves permettant de favoriser leur épanouissement, l'exercice de leur libre arbitre, et afin de créer une culture commune et une culture de respect, ce qui permet notamment de lutter contre les discriminations.

Nous insistons sur le fait que c'est bien de cette façon, **en présentant des valeurs positives, et non pas en multipliant les thèmes sur le racisme, le sexisme, l'homophobie, l'islamophobie, ou autres termes négatifs et hautement clivants, qu'il**

¹⁹ <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2024-03/charte-de-la-la-cit-a4-43565.pdf>

sera possible de créer un climat favorable au rapprochement et de favoriser une culture commune basée sur le respect.

Recommandation 8 :

Que l'ajout de l'exigence du plein respect de la *Loi sur la laïcité de l'État* dans la *Loi sur l'instruction publique*, comme prévu dans le PL-94, soit accompagné de moyens pour :

- **Développer la formation des maîtres** permettant d'outiller les enseignants à aborder le thème de la laïcité dans leurs apprentissages;
- **Développer un matériel pédagogique** conséquent, varié et bien informé sur les principes de la laïcité et le rendre disponible pour les enseignants, notamment à travers le site l'École ouverte du ministère de l'Éducation;
- **Enrichir le programme du cours Culture et citoyenneté québécoise** afin que le thème de la laïcité y figure tout au long du primaire et du secondaire.
- **Élaborer et promouvoir une Charte de la laïcité à l'école** par laquelle l'État confie à l'école publique la mission de faire partager aux élèves les principes d'un État laïque.

3. Protéger les élèves contre les pressions religieuses

On se souvient des prières de groupe pratiquées dans les couloirs, les cages d'escaliers et autres lieux inappropriés d'écoles de la région montréalaise au printemps 2023. Dans plusieurs cas, pour tenter de résoudre le problème, des directions d'écoles avaient cru bon donner aux élèves accès à des locaux rebaptisés « locaux de ressourcement ». Ces locaux faisaient en réalité office de mosquées, les filles priant derrière les garçons. En plus de l'absence de neutralité religieuse et de l'entorse flagrante à l'égalité des sexes, la présence de tels lieux de prière dans les écoles favorise les regroupements religieux et vient renforcer la pression communautaire, permettant aux plus

fanatiques ou aux plus influents de surveiller qui fait sa prière, qui ne la fait pas, et d'exercer ainsi une pression sur les élèves les plus vulnérables de la communauté.

À l'évidence, l'ouverture de « lieux de ressourcement » dans les écoles au printemps 2023 n'a pas permis d'apaiser le climat scolaire. Le *Rapport de vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État* du ministère de l'Éducation rendu public en janvier 2025 (ci-après référé par « rapport de vérification ») souligne qu'au contraire, c'est la directive du ministère de l'Éducation à l'effet d'interdire ces lieux de prière dans les écoles qui a « grandement facilité » la tâche aux acteurs du réseau scolaire. Cette directive précise en outre qu'« un élève a le droit d'être protégé de toute pression directe ou indirecte visant à l'exposer ou à l'influencer de manière à ce qu'il se conforme à une pratique religieuse ».

Nous saluons avec force cette interdiction d'utiliser un local scolaire à des fins de pratiques religieuses tel que prévu également à l'article 10 du PL-94, ainsi que la détermination de mettre l'école à l'abri de toute pression religieuse, tel qu'énoncé à l'article 39 de - :

Il est interdit d'influencer ou de tenter d'influencer, en étant motivé par une conviction ou une croyance religieuse, l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction ou l'accomplissement d'un devoir ou d'une obligation prévue par la présente loi.

Est réputée motivée par une conviction ou une croyance religieuse la personne qui influence ou tente d'influencer l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction ou l'accomplissement d'un devoir ou d'une obligation de manière contraire à la séparation de l'État et des religions, à la neutralité religieuse de l'État, à l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, à la liberté de conscience ou à la liberté de religion.

Nous approuvons également l'élargissement de l'interdiction de port de signes religieux à toute personne qui dispense des services aux élèves, incluant les éducatrices en service de garde. Toutes ces personnes représentent des figures d'autorité pour les élèves,

elles sont le relai de l'autorité parentale à l'école. C'est pourquoi il est très important qu'elles respectent leur devoir de réserve, en fait et en apparence.

Comme le souligne le rapport de vérification, dans la majorité des écoles primaires, le contrat de travail des éducatrices en service de garde comprend également une fonction d'aide à la classe, en plus d'être présentes avec les élèves en fin de journée jusqu'à l'arrivée des parents. Ainsi, toujours selon le rapport de vérification, « le nombre d'heures en présence d'élèves d'une éducatrice peut parfois dépasser le nombre d'heures en présence d'élèves de certains enseignants. » En conséquence, les élèves ne font pas toujours la distinction entre l'autorité de leur enseignant et celle de ces personnes présentes pour eux pendant la journée, en l'absence de leurs parents. Elles sont toutes des modèles pour les enfants à un âge où ils sont le plus influençables. Comment, dans ces conditions, expliquer que l'on interdise les signes religieux aux uns, mais pas aux autres ? Il était temps qu'une loi permette de corriger cette incohérence et de dissiper pareille confusion.

Les personnes s'opposant à toute limitation de l'affichage religieux font valoir l'impossibilité d'une telle mesure en raison du nombre important de femmes portant le voile dans les services de garde. C'est reconnaître que, dans de nombreuses écoles, un climat religieux se soit malheureusement déjà bien installé. Est-il trop tard pour redresser la barre et offrir un service laïque aux élèves ? Au RPL, nous ne faisons pas un tel constat d'échec. Nous avançons qu'il n'est pas trop tard, mais qu'il faut agir promptement avant que cela ne le devienne.

Nos recommandations sont à l'effet d'inscrire ces nouvelles exigences de neutralité stricte dans la Loi sur la laïcité de l'État, et de les étendre aux Centres de la petite enfance (CPE), là où les enfants sont le plus vulnérables et influençables. Nous recommandons également de rendre le financement aux écoles et garderies privées conditionnel au respect de la laïcité de l'État et de la neutralité stricte des personnes fournissant des services aux enfants.

Recommandation 9 :

- **Étendre l'exigence de neutralité religieuse stricte, dont l'interdiction de porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions, à tous les intervenants dans les *Centres de la petite enfance* (CPE).**
- **Modifier la *Loi sur la laïcité de l'État* afin de mettre à jour l'Annexe II concernant les personnes visées par l'interdiction de porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions.**
- **Rendre les subventions aux écoles et garderies privées subventionnées conditionnelles au respect de la laïcité de l'État et de l'exigence de neutralité religieuse stricte de tous les intervenants dans ces écoles et garderies.**

4. Obligation d'avoir le visage découvert

Le port du voile intégral dans une école est un non-sens absolu. Cette pratique, propre à un islam radical qui prône l'effacement complet des femmes, n'a pas sa place dans notre société, et encore moins dans l'enceinte d'une école. La Loi 21 exige le visage découvert à tout membre de l'équipe-école, c'est là la moindre des choses. Cependant, l'absence d'interdiction pour les élèves est une porte grand ouverte aux islamistes radicaux qui entendent tester le système et marquer leur emprise sur l'école québécoise.

Lors de leur enquête dans les 17 écoles, les vérificateurs du ministère de l'Éducation ont pu constater qu'une élève portait le voile intégral couvrant le visage, et selon les informations qui leurs ont été transmises, il y aurait trois ou quatre autres cas semblables dans la même école. Si les élèves, probablement mineures, se font imposer le port de ce voile intégral par leurs parents, il y a lieu de s'inquiéter de maltraitance envers ces jeunes filles. Dans le cas contraire, il s'agit d'un refus catégorique, de la part d'une élève, de s'engager dans une quelconque relation ou communication avec les enseignants, les intervenants scolaires et les autres élèves. Le rapport de vérification nous apprenait d'ailleurs que ces élèves refusaient jusqu'au fait d'adresser la parole à une personne de sexe masculin. Une telle attitude, qui rend impossible tout apprentissage, ne peut être

admise dans une école. Comment un enseignant peut-il transmettre des apprentissages, vérifier la compréhension, les aptitudes à la réflexion, et évaluer une élève qui refuse la moindre parole ou le moindre contact visuel avec l'enseignant ? Et que dire des autres élèves obligés de réaliser des devoirs d'équipe avec une élève sans visage ?

Des enseignants de cégep ont également signalé au RPL le cas de cégépiennes portant le niqab (lire également la lettre collective de 63 professeurs de cégep mettant en garde contre la montée de la pensée dogmatique²⁰). Ces enseignants n'ont trouvé de soutien ni de la part de leur syndicat, ni de leur direction, ni même du SRIDAIL. On les a simplement informés qu'ils ne pouvaient pas exiger de ces élèves qu'ils se découvrent le visage.

Pourtant, il n'est pas difficile de comprendre qu'il s'agit là d'une stratégie d'entrisme islamiste dans le réseau de l'éducation. D'ailleurs, le guide du *Conseil national des musulmans canadiens* (CNMC) visant à informer les musulmans canadiens de leurs droits²¹ énonçait, dans le chapitre 2, intitulé « Connaissez-vous vos droits en tant qu'étudiant », le droit suivant : « Vous avez le droit de porter un niqab à l'école, y compris pendant les examens. »

Une telle provocation n'a pas sa place dans une école laïque. Nous saluons la réponse ferme apportée par le PL-94 d'interdire le visage couvert à toute personne dans l'enceinte d'une école ou d'un centre d'apprentissage ou de formation professionnelle. Nos

²⁰ Soixante-trois professeurs et professeures de cégep, « Renforcer la laïcité et l'universalisme pour éviter l'éclatement social », La Presse, 9 décembre 2024.

Cet extrait recoupe plusieurs des problèmes soulevés dans ce mémoire : « Comme enseignants du réseau des cégeps, nous sommes témoins de la multiplication des manifestations de la pensée dogmatique, qui réfute la validité du doute critique et scientifique, ainsi que celles de la mixité et de l'égalité. Cela est encouragé par des accommodements qui compromettent la séparation laïque entre les cégeps et les organisations religieuses, tels que l'aménagement de locaux de prière, et par des pratiques qui favorisent l'effacement public de la femme, comme le port du niqab, dont l'accommodement contraint les enseignants masculins à demander à une collègue féminine d'identifier leurs étudiantes. Nombre d'étudiants appliquent désormais une discrimination sexuelle lors de la poignée de main à la cérémonie de remise des diplômes, et les demandes d'accommodements religieux, telles que la ségrégation sexuelle lors de la formation des équipes d'étudiants, sont en forte croissance. »

²¹ Le document a disparu du site web du CNMC après que nous en eûmes diffusé certaines parties sur les réseaux sociaux.

recommandations sont à l'effet d'étendre cette interdiction dans les cégeps, universités, CPE et garderies privées.

Recommandation 10 :

Étendre l'obligation d'avoir le visage découvert aux élèves et à toute personne appelée à dispenser des services aux élèves, dans tout le réseau de l'éducation du Québec, public ou privé, du niveau préscolaire au niveau universitaire, incluant les cégeps, universités, CPE et garderies.

Conclusion

Comme annoncé en introduction, l'objectif de ce mémoire n'est pas de broser un tableau exhaustif de tous les enjeux liés à la laïcité et de tout ce qui pourrait être ajouté à la *Loi sur la laïcité de l'État* pour répondre à tous les cas de figure relatifs à l'ingérence religieuse dans les institutions de l'État, de l'empiètement du religieux sur l'espace public ou de l'utilisation des fonds publics à des fins de promotion religieuse. En particulier, nous n'avons pas abordé le problème des prières de rue, ni le volet des privilèges fiscaux accordés aux organismes promouvant la religion, ni celui du financement d'écoles à vocation religieuse ce qui, par définition, est une entrave à la laïcité de l'État. Nous n'avons pas non plus abordé la question de l'élargissement de l'obligation de neutralité stricte et de l'interdiction du port de signes religieux à d'autres catégories d'employés de l'État en dehors du système scolaire, comme les dirigeants de la *Direction de la protection de la jeunesse* qui sont indéniablement en position d'autorité par rapport aux enfants dont ils s'occupent, ou les médecins au service de personnes vulnérables, à des moments où le respect de leur liberté de conscience est particulièrement important. Nous n'avons pas non plus abordé l'enjeu de l'interdiction des signes religieux pour les élèves qui, à notre avis, devrait être envisagée et faire l'objet d'études empiriques et d'un débat public. Tous ces sujets sont dignes de considérations particulières et pourraient faire l'objet de nombreux autres mémoires. Nous nous sommes ici contentés d'appuyer et de suggérer des élargissements aux dispositions déjà prévues dans les projets de loi 84, 94 et 95.

L'objectif principal de ce mémoire a plutôt été de formuler des recommandations structurantes, et de sensibiliser le comité d'étude relativement à l'obstacle que nous considérons le plus important à la mise en œuvre d'une laïcité réelle dans les institutions de l'État, et qui devrait être levé avant tout élargissement de la Loi 21 ou toute mesure de surveillance de l'application de la laïcité de l'État. En effet, la loi est actuellement tiraillée entre deux conceptions irréconciliables de la neutralité religieuse de l'État : celle voulant qu'aucun privilège ne puisse être accordé sur une base religieuse, et celle, plus proche du multiconfessionnalisme que de la laïcité, voulant au contraire que toutes les religions puissent être « accommodées ». Or, les lignes directrices du ministère de la laïcité sur les accommodements religieux, à notre connaissance le seul document informant les directions

d'écoles, les centres de services scolaires et les gestionnaires des institutions publiques de leur responsabilité face à la laïcité de l'État, sont guidées par cette deuxième vision.

Sur le terrain, la Loi 21 n'aura-t-elle consisté qu'à rajouter quelques balises supplémentaires aux accommodements religieux ? Ce n'est pas le modèle de laïcité revendiqué par la majorité des Québécois et des Québécoises. Ce n'est pas le modèle de vivre-ensemble permettant une intégration nationale réussie. La responsabilité du gouvernement n'est pas d'adapter ses lois et règlements aux différentes pratiques religieuses, ce qui a pour effet de fragiliser nos institutions, mais bien d'instaurer des lois et règlements visant l'intérêt général qui soient respectés par toutes et tous. Les Québécois et les Québécoises, de toutes origines, réclament une laïcité assumée, permettant d'éviter toute ingérence religieuse dans les institutions de l'État, toute emprise idéologique et tout intégrisme religieux dans les écoles.

Si, pour des raisons de jurisprudence canadienne, il est impossible d'interdire toute dérogation à un règlement ou à une loi pour un motif religieux, il convient néanmoins de séparer les concepts de neutralité religieuse et d'accommodement religieux. Tandis que le premier est un des quatre principes constitutifs de la *Loi sur la laïcité de l'État*, le second découle de l'interprétation de la jurisprudence canadienne des chartes des droits et libertés, mais n'a rien à voir avec la laïcité.

Bien que la coexistence des deux concepts soit loin d'être idéale, nous pensons qu'en les séparant, il devient néanmoins possible de faire progresser la laïcité au Québec, de la promouvoir, et de veiller à la faire appliquer dans les institutions de l'État, et en tout premier lieu dans le réseau de l'Éducation.

Liste des recommandations

Recommandation 1 :

Modifier la *Loi sur la laïcité de l'État* afin de clarifier le sens de la neutralité religieuse de l'État. Pour ce faire, il faut supprimer les renvois à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* dans son article 4. L'article modifié se lit comme suit :

4. En plus de l'exigence prévue à l'article 3, la laïcité de l'État exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux prévue au chapitre II de la présente loi et du devoir de neutralité religieuse **compris comme un devoir de réserve des employés de l'État en fait et en apparence et de l'absence de toute considération religieuse dans le fonctionnement des institutions de l'État.**

La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, **et ce, dans la mesure prévue par la présente loi.**

Recommandation 2 :

Modifier la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* dans son article 4 comme suit :

4. Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend **le devoir de réserve des employés de l'État en fait et en apparence et de l'absence de toute considération religieuse dans le fonctionnement des institutions de l'État**, notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.

Recommandation 3 :

Que la politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune assure les moyens financiers, administratifs et organisationnels permettant d'informer le public, mais aussi les fonctionnaires et tous les gestionnaires des institutions publiques, au sujet de la laïcité de l'État, de la promouvoir et de la faire respecter, dans l'objectif d'assurer la cohésion sociale et de contribuer à l'intégration et à l'épanouissement de toutes et tous, et notamment des nouveaux arrivants.

Recommandation 4 :

Ajouter un article à la *Loi sur l'instruction publique* affirmant qu'aucun accommodement ne pourra être accordé sur une base religieuse, tant pour le personnel des centres de services scolaires que pour les élèves.

Recommandation 5 :

Ajouter à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* toutes les interdictions contenues dans la *Loi sur l'instruction publique*, incluant celles du PL-94, et celle de notre recommandation 4.

Recommandation 6 :

Modifier l'article 1 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* de la façon suivante :

1. La présente loi impose, dans la mesure qui y est prévue, un devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions aux membres du personnel des organismes publics, conformément aux exigences de la laïcité de l'État.
Elle prévoit en outre des critères devant être pris en considération dans le traitement des demandes d'accommodements pour un motif religieux découlant

de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne ([chapitre C-12](#)), et conformément à la Loi sur la laïcité de l'État. Plus précisément, tout accommodement pour un motif religieux devra respecter la laïcité de l'État, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et des citoyennes, et la liberté de conscience et la liberté de religion.

Recommandation 7 :

Modifier le titre de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* pour ***Loi visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.***

Recommandation 8 :

Que l'ajout de l'exigence du plein respect de la Loi sur la laïcité de l'État dans la Loi sur l'instruction publique, comme prévu dans le PL94, soit accompagné de moyens pour :

- **Développer la formation des maîtres** permettant d'outiller les enseignants à aborder le thème de la laïcité dans leurs apprentissages;
- **Développer un matériel pédagogique** conséquent, varié et bien informé sur les principes de la laïcité et le rendre disponible pour les enseignants, notamment à travers le site l'École ouverte du ministère de l'Éducation;
- **Enrichir le programme du cours Culture et citoyenneté québécoise** afin que le thème de la laïcité y figure tout au long du primaire et du secondaire.
- **Élaborer et promouvoir une Charte de la laïcité à l'école** par laquelle l'État confie à l'école publique la mission de faire partager aux élèves les principes d'un État laïque.

Recommandation 9 :

- Étendre l'exigence de neutralité religieuse stricte, dont l'interdiction de porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions, à tous les intervenants dans les *Centres de la petite enfance* (CPE).
- Modifier la *Loi sur la laïcité de l'État* afin de mettre à jour l'Annexe II concernant les personnes visées par l'interdiction de porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions.
- Rendre les subventions aux écoles et garderies privées subventionnées conditionnelles au respect de la laïcité de l'État et de l'exigence de neutralité religieuse stricte de tous les intervenants dans ces écoles et garderies.

Recommandation 10 :

Étendre l'obligation d'avoir le visage découvert aux élèves et à toute personne appelée à dispenser des services aux élèves, dans tout le réseau de l'éducation du Québec, public ou privé, du niveau préscolaire au niveau universitaire, incluant les cégeps, universités, CPE et garderies.